

## Arrêt

**n° 340 082 du 27 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN**  
**Rue des Coteaux 41**  
**1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à l'annulation de « La décision de refus de délivrance d'un visa prise le 04.03.2025 et notifiée le 1er avril 2025 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 6 février 2025, la requérante, de nationalité burkinabé, a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de la demande prise le 4 mars 2025 selon les parties. Cette décision, du 25 février 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa  
La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.  
[...]. »

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 14, 21, 24 et 32 du règlement 810/2009 du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 13 juillet 2009, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 22bis de la Constitution belge, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, des articles 20 et 21 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, de l'absence de motivation adéquate, du principe général de bonne administration, plus particulièrement des principes de prudence et minutie, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité [et de l'] erreur manifeste dans l'appréciation des faits ».

*Dans une première branche du moyen*, la partie requérante fait valoir le fait que la partie défenderesse « ne prend pas en compte de manière adéquate la vie familiale de la requérante et de sa fille et sa petite-fille. (...) Les faits de la cause établissent sans conteste l'existence d'une vie familiale : la fille de la requérante est sa fille unique, elle est de nationalité belge et est maman d'une petite fille de 9 ans qui est son unique petite fille ». Elle explique qu'« afin d'examiner la conformité d'une telle mesure avec l'article 8 il y a lieu de procéder à une balance des intérêts concurrents ». Elle met également en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant et les difficultés rencontrées par la fille de la requérante pour aller voir sa mère. Elle rappelle également l'importance de la relation entre grands-parents et petits enfants et leur consécration dans l'article 375bis du Code civil.

*Dans une deuxième branche du moyen*, la partie requérante explique que la requérante a présenté, dans le cadre de sa demande de visa, plusieurs éléments qui prouvent sa volonté de quitter la Belgique pour rentrer en Côte d'Ivoire. Elle cite ces différents documents, et considère que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble de ces éléments. Ces documents sont notamment composés de témoignages permettant de prouver que la requérante est commerçante et qu'elle a de sérieuses attaches en Côte d'Ivoire, d'un contrat de bail, d'attestations bancaires, la copie d'un contrat en vue d'obtenir un terrain. Elle précise que l'attestation bancaire permet de constater qu'en plus de l'argent envoyé par sa fille, elle perçoit ses propres fonds qu'elle dépose sur son compte. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement qui conclut à l'absence de preuve d'indépendance financière. Elle estime qu'il n'apparaît pas de doute raisonnable dans le chef de la partie requérante pour justifier un refus. Elle considère avoir suffisamment expliqué son activité commerciale, sa procédure d'achat de terrain, vivre avec ses deux neveux et ses liens familiaux profonds et solides en Côte d'Ivoire.

*Dans une troisième branche du moyen*, la partie requérante estime qu'il faut considérer sa fille, de nationalité belge comme une citoyenne d'un Etat membre de l'Union européenne. Elle émet des rappels d'ordre théorique et reproduit notamment un extrait de l'arrêt ZAMBRANO concernant le regroupement familial et considère que « le fait qu'ici, la situation concerne une demande de visa court séjour n'y change rien, dans la mesure où cela contraint la fille de la requérante et sa petite fille (...) à effectuer un voyage vers la Côte d'Ivoire afin de pouvoir avoir un lien avec leur mère et leur grand-mère », et considère que la motivation de l'acte attaqué viole donc les articles 20 et 21 du TFUE.

Elle demande au Conseil de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 14 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre refuse à un ressortissant d'un Etat tiers, en raison de l'insuffisance d'information permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres après l'expiration du visa demandé, le court séjour dans l'Etat membre de résidence des membres de la famille de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union, à savoir le droit de circuler librement garanti par l'article 20 du TFUE combiné aux dispositions des articles 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux ».

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. De même, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22bis de la Constitution, le moyen est irrecevable. En effet, l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1, b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, sur lequel se fonde l'acte attaqué, le visa peut être refusé au demandeur

« s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'« il existe des doutes raisonnables quant à [la volonté de la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », après avoir constaté que

« La requérante est veuve, sans profession et ne démontre pas l'existence de liens familiaux. De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) découlant d'une activité lucrative ou d'une pension légale prouvant son indépendance financière. En outre, les versements visibles régulièrement sur le compte bancaire (+/-700 euros) semblent venir de la garante, sa fille établie en Belgique. Elle démontre donc être dépendante financièrement de sa fille. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine »,

motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle suffit, à elle seule, à justifier une décision de refus.

3.4.2. S'agissant de la première branche du moyen et notamment de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que si le lien familial entre conjoints et entre parents et enfants mineurs est

supposé, il n'en est pas de même entre parents majeurs ou entre grands-parents et petits enfants, lequel exige l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux (Cour EDH., Mokrani c. France, 15 juillet 2003). Tel n'est pas le cas en l'espèce : l'effectivité de la vie familiale alléguée n'est pas établie, au regard du dossier administratif, dont il ressort que la petite-fille de la requérante vit en Belgique et qu'elle n'a pu voir sa grand-mère dans son pays d'origine que de façon sporadique empêchant de conclure à un lien de dépendance particulier. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale à protéger au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition. Il en est de même de la vie privée à protéger en Belgique dès lors que la partie requérante ne s'est jamais rendue sur le territoire belge. S'agissant des dispositions de la Convention des droits de l'enfant dont violation est vantée, celles-ci n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant dont violation est vantée, l'enfant dont il est question est la petite-fille de la partie requérante avec laquelle cette dernière n'a que très peu de liens, puisqu'elles vivent dans des Etats différents depuis la naissance de l'enfant. De plus, la décision attaquée ne saurait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante n'étayant pas son propos quant à ce, ou ne démontrant pas que cet acte mettrait à mal l'importance des relations entre enfant et grands-parents consacré par le Code civil, dès lors qu'il ressort des informations contenues dans le dossier administratif, que l'enfant n'a pas entretenu d'autres relations plus approfondies avec sa grand-mère que celles qu'elle connaît au jour de la prise de l'acte attaqué. En outre, l'enfant n'est pas partie à la cause et la partie requérante n'a pas intérêt personnel à ce grief. Le Conseil se doit également de rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant, aussi important soit-il, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable ». Enfin, la Cour constitutionnelle rappelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, que si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial ».

3.5. *S'agissant de la seconde branche du moyen*, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré au regard des éléments déposés à l'appui de sa demande, que

« La requérante est sans emploi et ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. »

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que les éléments qu'elle cite n'aient pas été pris en compte par la partie défenderesse. La partie requérante ne justifie d'aucune source de revenus personnels réguliers. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le relevé bancaire ne démontre pas l'indépendance financière de la requérante, dès lors que si celui-ci se limite à attester le dépôt d'argent sur le compte bancaire, il ne permet pas de s'assurer que ces revenus sont réguliers. Par ailleurs, les autres éléments déposés sont des témoignages d'ordre privé qui ne permettent pas en l'espèce de renverser adéquatement ce motif ou à démontrer un enracinement socioprofessionnel suffisant. Partant, le moyen pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

3.6. *S'agissant de troisième branche du moyen*, le Conseil constate que le raisonnement de la partie requérante a trait au regroupement familial. Or, l'acte querellé est une décision de visa court séjour, situation en aucune façon comparable. En outre, le Conseil rappelle que la requérante n'est pas une citoyenne européenne. Le moyen pris en troisième branche n'est par conséquent pas fondé.

3.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE